



St CLAIR DE LA TOUR

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE
de
SAINT CLAIR DE LA TOUR
38110

Tél : 04 74 97 14 53 – Fax : 04 74 97 81 75
e-mail : mairie@stclairdelatour.com

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 15
Votants : 19

L'an deux mil vingt-deux, le 19 du mois de janvier,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Clair de la Tour, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick
BLANDIN, Maire,

PRESENTS : Mmes et MM. Patrick BLANDIN, Jacqueline GUICHARD Michel BELANTAN,
Maude SCHWARZ, Kathia VENDONIS, Emmanuel EGLAINE, Jean-Yves BEC, Cécile
BOUSQUET, Caroline COTTE, Chrystelle GERLAND, Alexandre VERRECCHIA, Pascal
GUERIN, Grégory LACH, Rémi SAUVESTRE, Jean-François DELDICQUE.

ABSENTS / EXCUSES : Cédric MOREL, Franck FERNANDES, Maela FREMY,
Vincent LE SOURD

POUVOIRS :

Audrey COLLOT donne pouvoir à Jacqueline GUICHARD
Perrine CRETEL donne pouvoir à Jean-François DELDICQUE
Pascale GAUD donne pouvoir à Pascal GUERIN
Gabrielle NOBLIA donne pouvoir à C. GERLAND

SECRETARE DE SEANCE : Maude SCHWARZ

1. **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 15 décembre 2021 –
Délibération N° 2022-01-01**

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de voter pour l'approbation du
compte-rendu du conseil municipal du 15 décembre 2021.

Monsieur DELDICQUE demande de remplacer dans le compte-rendu diffusé la phrase :
***Monsieur DELDICQUE regrette que l'ensemble des parkings situés devant la Mairie ne
soient pas soumis à la régulation de la zone bleue*** par la phrase suivante : ***l'ensemble du
personnel de la mairie devrait garer leur véhicule sur le parking de l'école élémentaire
ou de la salle polyvalente cela ferait de la place devant la mairie.***

Monsieur le Maire valide cette modification et demande le passage au vote

Après en avoir délibéré par 17 voix POUR – 2 Abstentions et 0 voix CONTRE le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 15 décembre avec les modifications ci-dessus.

2. Délibération de Demande de subvention classe ULIS – Ecole Thévenon de la Tour du Pin - Délibération N° 2022-01-02

Selon les dispositions de l'article 23 de la loi N°83-663 du 22 juillet 1983, modifié par l'article 37 de la loi N086-29 du 9 février 1986 l'article 11 (II) de la loi du 19 août 1986, sur la répartition des charges de fonctionnement entre les communes et conformément au code de l'Education, notamment son article L212.8 une participation financière aux frais de scolarisation est exigible à la Commune de résidence.

Maude SCHWARZ fait une proposition au Conseil Municipal pour une demande de subvention pour une classe ULIS pour deux élèves de l'Ecole Thévenon de la Tour du Pin pour un montant de 1098.06 € par élève soit un total de 2196.12 € et la validation de la convention avec l'établissement d'accueil.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Approuve le versement d'une subvention de 2196.12 €
- Autorise le Maire à signer la convention avec l'établissement d'accueil

3. Délibération de Demande de subvention du BVT – Sport adapté – Délibération N° 2022-01-03

Jacqueline GUICHARD sollicite le conseil municipal pour une demande de subvention exceptionnelle de la section basket adapté du BVT qui regroupe des personnes en situation de handicap.

Le but de cette section du BVT est de rompre l'isolement social en créant des liens entre licenciés. Cette équipe est inscrite comme chaque année dans un championnat FFSA (Fédération Française de Sport Adapté) mais cette année l'équipe souhaite relever un nouveau défi et permettre à ces joueurs de vivre une expérience en participant au Championnat de France de Sport Adapté à Auch (32) en juin 2022.

13 joueurs pourront bénéficier de cette compétence nationale, le coût est de 300 € par personne sur 4 jours et une participation par joueur de 50 € a été demandée.

Après discussion, le conseil municipal vote à l'unanimité :

- L'affectation de la somme de 650 € en subvention exceptionnelle soit 50 € par joueur.

4. Création d'un poste d'Adjoint Technique 2^{ème} Classe Délibération N° 2022-01-04

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de Responsable des Services Techniques pour encadrer et suivre les personnels techniques et suite au recrutement lancé par la commune.

Après discussion, le conseil municipal vote à l'unanimité la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 h. à compter du 1^{er} février 2021 et l'intégration au tableau des effectifs à compter du 1^{er} février 2022.

5. Suppression de postes au tableau des effectifs - Délibération N° 2022-01-05

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les postes suivants sont vacants en raison de la promotion des agents concernés et ne requièrent pas de rester au tableau des emplois.

Les membres du conseil municipal décident la suppression au tableau des effectifs de la commune :

- 1 poste catégorie B Rédacteur Principal 2^{ème} classe à 19 heures
- 1 poste catégorie C Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe à 35 heures
- 1 poste catégorie C Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe à 35 heures

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité la suppression de ces trois postes et de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} février 2022

6. Questions écrites

Monsieur le Maire informe avoir reçu des questions écrites de la part de Jean-François DELDICQUE auquel il souhaite répondre

Question n°1 :

Dans le dernier bulletin municipal, peut-on m'expliquer pourquoi le sigle de Saint Clair Autrement et la photo ont été supprimés ?

Réponse :

l'article L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, quelle que soit la forme, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Monsieur le Maire informe qu'il n'y a pas de règles précises sur l'emplacement réservé mais que lors de la première transmission, il avait été précisé que l'article devait tenir sur une demi page, donc soit on réduisait la police d'écriture, soit l'article était réécrit.

Sans réponse en retour et à défaut, nous avons réduit la police et afin de garder tout le texte supprimer le logo. Par ailleurs la photo a été supprimée car le droit à l'image n'a pas été donné.

Question N° 2

Dans le Dauphiné Libéré du mercredi 12 janvier 2022 un article mentionne que l'intercommunalité compte 64 908 habitants. Dans un des paragraphes il est dit que Saint Clair de la Tour à 3515 habitants.

Qu'elles sont les conséquences pour la commune lorsque le dépassement du seuil de 3500 habitants est en cours de mandat ?

Réponse :

Monsieur le Maire indique avoir posé la question à la sous- préfecture dont voici la réponse ci-dessous :

L'article R2151-4 du CGCT dispose que "*Le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application des dispositions du présent code relatives au fonctionnement du conseil municipal ainsi que des dispositions des articles [L. 2121-2](#), [L. 2121-22](#), [L. 2122-7-1](#), [L. 2122-7-2](#), [L. 2122-9](#) et [L. 2122-10](#) du présent code est celui de la **population municipale authentifiée pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.***"

Il n'y a donc pas de conséquences pour le fonctionnement du conseil municipal.

Au niveau budgétaire, l'article L.2311-4 du même code prévoit que "*A l'occasion d'un recensement général ou complémentaire de population, les communes et leurs établissements publics administratifs **disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente.***"

Vous disposez donc d'un exercice budgétaire pour vous mettre en conformité avec les règles applicables aux communes de plus de 3500 s'il en existe (je ne m'occupe pas du contrôle budgétaire, je n'ai donc pas connaissance de ces règles).

7. Informations diverses

Jacqueline GUICHARD fait un point sur les affaires gérées par le CCAS et rappelle qu'il n'y aura qu'une bourse d'aide au permis de conduire cette année.

Monsieur le Maire informe être en lien avec la Gendarmerie de la Tour du Pin pour avoir des informations sur les récents cambriolages sur Saint Clair de la Tour.

Jacqueline GUICHARD rappelle que la soirée Cabaret du 29 janvier 2022.

Fin de séance à 21h10.